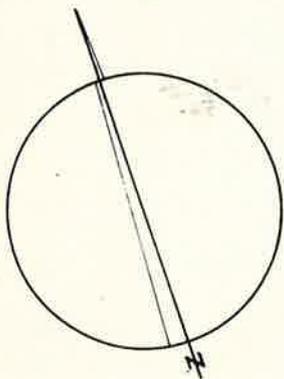


COMMUNE DE COPPET

en riamoz

plan de quartier



ECHELLE : 1 : 500

DATE : 16 MAI 1988

B. SCHLUNEGGER & E. VALLAT

ADOpte PAR LA MUNICIPALITE

LE 30 mai 1988

LE SYNDIC

LE SECRETAIRE

[Handwritten signatures]

SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

DU 20.09 AU 24.10.88

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

LE SYNDIC

LE SECRETAIRE

[Handwritten signatures]

ADOpte PAR LE CONSEIL COMMUNAL

LE 20 mars 1989

LE PRESIDENT LE SECRETAIRE

[Handwritten signatures]

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DE VAUD

LAUSANNE, LE 31 JAN. 1990



L'ATTESTE LE CHANCELIER

[Handwritten signature]

R E G L E M E N T

1) GENERALITES :

Le plan de quartier au lieu-dit "En Riamoz" affecte cette partie du territoire communal à l'habitation, aux espaces verts et à l'agriculture.

2) DESTINATION DES BATIMENTS :

2.1. Les aires constructibles "A" sont destinées aux :

- habitations contiguës ainsi qu'à des activités compatibles avec l'habitation,
- garages.

2.2. Les aires constructibles "B" sont destinées aux :

- garages semi-enterrés,
- petites constructions de jardin, équipements de jeux et de loisirs, y compris piscines.
- murs, terrasses, pergolas, balcons, avant-corps et avant-toits.
- voies d'accès, cheminements piétonniers.

3) IMPLANTATION ET VOLUMETRIE :

3.1. Les constructions et les aménagements divers doivent s'inscrire dans leurs aires respectives.

3.2. La surface des planchers habitables des bâtiments principaux est fixée pour chaque aire constructible "A" avec possibilité d'augmenter ou diminuer les surfaces indiquées de chaque aire "A" de 12 % pour autant que le total indiqué des aires "A" soit respecté (m² 3'910).

La surface au sol des bâtiments édifiés dans l'aire constructible "B" ne peut dépasser le 1/5ème de la surface au sol des bâtiments édifiés dans l'aire constructible "A".

3.3. Dans l'aire constructible "A", la hauteur à la corniche des bâtiments par rapport au terrain naturel est de 6.00 m. au maximum et la hauteur à la faîtière de 11.00 m. au maximum.

Dans l'aire constructible "B", la hauteur maximum des bâtiments mesurée à l'endroit le plus défavorable entre le terrain naturel et la corniche est de 2.50 m.

4) ARCHITECTURE :

4.1. Les toitures des bâtiments principaux sont dans la règle à deux pans. La direction des faîtes est indiquée en plan. La pente des toitures doit être comprise entre 40 et 100 %. La couverture des toitures est exécutée en petites tuiles plates du pays ou en ardoises (fibrociment) d'un ton admis par la Municipalité.

Les ouvertures en toiture ne peuvent excéder le tiers de la longueur du pan de toiture.

5) AMENAGEMENTS EXTERIEURS :

5.1. Les seules clôtures admises sont les haies vives doublées, le cas échéant, d'un treillis métallique. La hauteur des clôtures sises à plus de 5.00 m. des bâtiments principaux est limitée à 1.50 m.

6) EQUIPEMENTS, CIRCULATION, STATIONNEMENT :

6.1. Le système de circulation figurant au plan de quartier est impératif. Le tracé de la voie de dévestiture peut toutefois subir quelques petites modifications pour s'adapter aux nécessités.

La largeur utile des chaussées est de :

- 5.00 m. dans la partie à double sens de l'allée principale.
- 4.00 m. dans la partie à sens unique de l'allée principale.
- 3.00 m. dans les chemins piétonniers ou agricoles.

Toutes les voies projetées doivent être réalisées conformément aux directives fixées par la Commune de COPPET, notamment en ce qui concerne leur profil et leur matériau de revêtement.

La voie de dévestiture et la place sont pourvues d'un éclairage suffisant.

6.2. Les véhicules peuvent être stationnés dans les constructions principales dans des garages semi-enterrés ou en plein air. Les places de stationnement qui sont dessinées en plan sont donc mentionnées à titre indicatif. Le nombre de places de stationnement est de 2 par logement.

6.3. Le tracé de la canalisation existante est indiqué sur le plan.

7) ZONE DE VERDURE :

- 7.1. La zone de verdure "A" est destinée à assurer un dégagement suffisant devant les habitations. Elle est inconstructible et doit être arborisée.
- 7.2. La zone de verdure "B" est destinée à recevoir des aménagements ou des équipements collectifs. Des petites constructions similaires à celles des aires "B" peuvent être édifiées.

8) ZONE AGRICOLE :

Les dispositions du R.P.E. sont applicables.

9) DISPOSITIONS FINALES :

- 9.1. La Municipalité peut refuser un permis de construire si l'ouvrage, bien que conforme aux dispositions réglementaires applicables, n'est pas satisfaisant du point de vue esthétique ou compromet l'harmonie ou l'aménagement futur du quartier.
- 9.2. Le présent plan de quartier entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud.
- 9.3. Pour toutes les dispositions non prévues par le présent règlement, la Loi Cantonale sur les constructions et l'aménagement du Territoire ainsi que le règlement communal sur le plan des zones sont applicables et sont réservées en outre des dispositions des droits Cantonal et Fédéral en la matière.

Genève, le 18 mai 1988
Ch/cb

Décision du Conseil d'Etat du 31.1.1990

7 bis Protection contre le bruit

"En application de l'article 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité III est attribué au quartier.

En fonction de l'étude acoustique réalisée, des mesures de protection pour les bâtiments les plus exposés au bruit provoqué par le passage des trains de la ligne Lausanne-Genève devront atténuer d'au moins de 10 db(A) le niveau d'évaluation Lr (mesuré selon les articles 39 et 40 de l'OPB).

Les mesures de protection consistent :

- soit à bâtir un mur antibruit le long de la voie ferrée;
- soit à créer sur les portions de façades indiquées sur le plan, des oriels ou vérandas.

Lors de la mise à l'enquête des bâtiments, un rapport acoustique démontrant le respect des conditions ci-dessus fera partie intégrante du dossier d'enquête.

Les oriels ou vérandas utilisés pour atténuer la charge sonore des locaux à usage sensible au bruit ne sont pas inclus dans le calcul des surfaces de planchers habitables."

103749

COMMUNE DE COPPET

Modification du plan de quartier « En Riamoz » du 31 janvier 1990 – article 4.1.

<p>Approuvé par la Municipalité</p> <p>Le... <u>12 janvier 2009</u></p> <p>Le Syndic  Le Secrétaire</p> <p><i>[Signature]</i> <i>[Signature]</i></p>	<p>Soumis à l'enquête publique</p> <p>Du... <u>30 janvier 2009</u> ✓ Au... <u>2 mars 2009</u> ✓</p> <p>Le Syndic  Le Secrétaire</p> <p><i>[Signature]</i> <i>[Signature]</i></p>
<p>Adopté par le Conseil communal</p> <p>Le... <u>29 juin 2009</u></p> <p>La Présidente  La Secrétaire</p> <p><i>[Signature]</i> <i>[Signature]</i></p>	<p>Approuvé préalablement par le Département compétent</p> <p>Le... <u>02 FEV. 2010</u></p> <p>Le chef du Département </p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Mis en vigueur</p> <p>Le... <u>02 FEV. 2010</u></p>

CERTIFIE CONFORME
 Service du développement territorial

Modification du plan de quartier « En Riamoz » du 31 janvier 1990 – article 4.1.

ANCIEN REGLEMENT	NOUVEAU REGLEMENT
<p>4. ARCHITECTURE</p> <p>Article 4.1</p> <p>Les toitures des bâtiments principaux sont dans la règle à deux pans. La direction des faîtes est indiquée en plan. La pente des toitures doit être comprise entre 40 et 100 %.</p> <p>La couverture des toitures est exécutée en petites tuiles plates du pays ou en ardoises (fibrociment) d'un ton admis par la Municipalité.</p> <p>Les ouvertures en toiture ne peuvent excéder le tiers de la longueur du pan de toiture.</p>	<p>4. ARCHITECTURE</p> <p>Article 4.1</p> <p>Les toitures des bâtiments principaux sont dans la règle à deux pans. La direction des faîtes est indiquée en plan. La pente des toitures doit être comprise entre 40 et 100 %.</p> <p>La couverture des toitures est exécutée en petites tuiles plates du pays ou en ardoises (fibrociment) d'un ton admis par la Municipalité.</p> <p>Les ouvertures en toiture ne peuvent excéder les 5/9^{ème} de la longueur du pan de toiture.</p>

Pièce déposée à l'enquête
AU GREFFE MUNICIPAL DE COPPEL

.....
du 30 janvier 2009.....
au 2 mars 2009..... 19....

L'atteste

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Le Secrétaire